

Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 18 novembre 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

N<sup>o</sup> 34. — *CIRCULAIRE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 4 décembre 1863, aux *Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants des colonies, etc.* (2<sup>e</sup> direction, Personnel : 4<sup>e</sup> bureau, Troupes de la marine), indiquant la manière de supputer les journées des armuriers militaires de la marine qui ont été employés comme ouvriers civils.

Paris, le 4 décembre 1863.

MESSIEURS, les états de situation qui accompagnent les mémoires de proposition pour la pension doivent, d'après une règle générale, être établis suivant l'ordre chronologique.

La situation de quelques armuriers qui, avant d'avoir appartenu au corps militaire des armuriers de la marine, ont pu, à diverses époques, être employés comme ouvriers civils, m'a paru comporter une exception à cette règle générale. Les services rendus en cette dernière qualité ne sont pas, en effet, décomptés de la même manière que les services militaires.

J'ai donc décidé qu'à l'avenir les états de situation des armuriers militaires présenteraient *séparément* la période d'activité des intéressés comme ouvriers civils et la période d'activité comme militaires.

Cette dérogation à l'ordre chronologique est, du reste, transitoire ; elle est rendue nécessaire par la composition primitive du corps des armuriers, formé en grande partie des anciens armuriers civils, et elle disparaîtra nécessairement avec les causes qui l'ont provoquée.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT

---

N<sup>o</sup> 35. — *ARRÊTÉ* du 1<sup>er</sup> février 1864, fixant le prix de la journée d'hôpital pour l'année 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,